



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/193
16 août 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ARABE

Cinquante et unième session

DEMANDE D'INSCRIPTION D'UNE QUESTION SUPPLÉMENTAIRE À L'ORDRE
DU JOUR DE LA CINQUANTE ET UNIÈME SESSION

ÉLIMINATION DES MESURES ÉCONOMIQUES COERCITIVES UTILISÉES
POUR EXERCER UNE PRESSION POLITIQUE ET ÉCONOMIQUE

Lettre datée du 15 août 1996, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne
auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre, datée du 15 août 1996, qui vous est adressée par le Secrétaire du Comité populaire général pour les liaisons extérieures et la coopération internationale, M. Omar Moustafa Mountasser, et dans laquelle celui-ci demande que l'on inscrive une question supplémentaire à l'ordre du jour de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Le Représentant permanent

(Signé) Mohamed A. AZWAI

ANNEXE

Lettre datée du 15 août 1996, adressée au Secrétaire général
par le Secrétaire du Comité populaire général pour
les liaisons extérieures et la coopération internationale
de la Jamahiriya arabe libyenne

Conformément à l'article 14 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, j'ai l'honneur de demander l'inscription d'une question supplémentaire, intitulée "Élimination des mesures économiques coercitives utilisées pour exercer une pression politique et économique", à l'ordre du jour de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale des Nations Unies pour qu'elle soit examinée en séance plénière. Vous trouverez ci-joint un mémorandum explicatif sur ce sujet (voir appendice).

Le Secrétaire du Comité populaire
général pour les liaisons extérieures
et la coopération internationale

(Signé) Omar Moustafa MOUNTASSER

APPENDICE

Mémoire explicatif relatif à la demande d'inscription d'une question supplémentaire, intitulée "Élimination des mesures économiques coercitives utilisées pour exercer une pression politique et économique", à l'ordre du jour de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale des Nations Unies

L'Assemblée générale a, à plusieurs reprises, exprimé son mécontentement du fait que des pays développés continuaient d'appliquer des mesures économiques pour exercer une pression sur les pays en développement dont ils désapprouvaient les décisions politiques. Elle a déclaré maintes fois que ces mesures étaient contraires aux objectifs de la Charte des Nations Unies, notamment le troisième paragraphe de l'Article 1 (Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire) et le quatrième paragraphe de l'Article 2 (Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies).

L'Assemblée s'est également opposée à l'utilisation de mesures coercitives en raison de leurs incidences négatives sur les économies des pays en développement. L'article 32 de la Charte des droits et devoirs économiques des États, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3281 (XXIX), dispose qu'aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains.

Dans ses résolutions 2131 (XX) et 2625 (XXV), qui contiennent, respectivement, la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, l'Assemblée a proclamé qu'aucun État ne pouvait appliquer ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre État à subordonner l'exercice de ses droits souverains.

Dans ses résolutions 44/215, 46/210, 48/168 et 50/96, elle a en outre engagé la communauté internationale à prendre d'urgence des mesures efficaces pour empêcher que certains pays développés ne prennent à l'encontre des pays en développement des mesures économiques coercitives dans le but d'imposer par la force la volonté d'un État à un autre.

Dans le Programme d'action adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, les gouvernements et les organisations régionales et internationales ont été priés de s'opposer à toute mesure unilatérale contrevenant aux règles du droit international et aux principes de la Charte des Nations Unies, compromettant le bien-être et le développement économique et social des populations des pays visés, et entravant le plein exercice, par ces populations, de leurs droits, notamment du droit à des conditions de vie décentes, à une alimentation saine, aux soins médicaux et aux prestations sociales de base.

/...

Dans ses résolutions 47/19, 48/16, 49/9 et 50/10, l'Assemblée générale, préoccupée par la promulgation et l'application persistantes par certains États Membres de lois et règlements dont les effets extraterritoriaux portaient atteinte à la souveraineté d'autres États et aux intérêts légitimes d'entités ou de personnes placées sous leur juridiction, ainsi qu'à la liberté du commerce et de la navigation, a exhorté de nouveau tous les États à s'abstenir de promulguer et d'appliquer des lois et des mesures de ce type et a, de nouveau, demandé instamment aux États qui continuaient d'appliquer de telles lois ou de telles mesures de faire le nécessaire, dans le plus bref délai possible et conformément à leur système juridique, pour les abroger ou pour en annuler l'effet.

Bien que l'Assemblée ait demandé maintes fois aux pays développés de ne pas imposer de restrictions commerciales, de blocus ni d'embargo, certains de ces pays continuent d'appliquer de telles mesures à l'encontre d'un certain nombre de pays en développement. Un nouveau pas a été franchi dans ce domaine lorsque, le 8 août 1996, le Président des États-Unis d'Amérique a signé une loi imposant des sanctions aux entreprises étrangères investissant dans le secteur pétrolier de certains pays, dont la Libye.

La promulgation de cette loi par les États-Unis est non seulement une atteinte à la légalité internationale, du fait qu'il n'est pas tenu compte du principe de la territorialité des lois, mais aussi une tentative, de la part du Gouvernement américain, d'asseoir son hégémonie à l'échelle mondiale en imposant sa législation sur les personnes physiques et morales à des États indépendants et souverains.

La loi américaine susmentionnée témoigne du mépris des États-Unis pour les résolutions de l'Assemblée générale, dans lesquelles il est précisé qu'aucun État ne peut recourir à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains. Cette loi montre également le peu de cas qui est fait de l'écrasante majorité des pays, qui ont invité les États-Unis à ne pas promulguer de lois destinées à être appliquées hors de sa juridiction, ni à imposer de sanctions aux entreprises de pays tiers, ces mesures étant contraires à nombre de résolutions de la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement, ainsi qu'au Statut et aux règles de l'Organisation mondiale du commerce, qui encourage la libéralisation des échanges à l'échelle mondiale ainsi que l'élimination de toutes les entraves pouvant empêcher un pays donné d'établir des relations commerciales avec d'autres pays.

La Jamahiriya arabe libyenne estime que, lorsqu'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies ignore les instruments internationaux et décide d'appliquer sa propre législation hors de ses frontières, jetant ainsi à bas un des piliers du droit international, à savoir le principe de la souveraineté des États, l'Assemblée générale, qui réunit tous les États Membres de l'Organisation, doit se saisir de la question et prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à ces mesures coercitives qui contreviennent à tous les instruments internationaux et empêchent l'établissement de relations amicales, ce à quoi aspirent tous les États.
